

DATE DE CONVOCATION :

17 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS: 6

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0

N° 2023-103

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Corinne JOURDAN – Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON – Emilie RATTON – Pascal ROUSSET – Hélène TALARCZYK – Ilyes TELALI – Claude VARENNES – Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Jessica ROSINET (pouvoir à Yannick PAQUE) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN)

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs Nathalie LACOSTE – Yann FLAMANT – Willy GABRIEL –

Mme Corinne JOURDAN a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Prolongation convention OVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-25, autorisant l'accès à un bureau de la maison des associations pour cette association.

Considérant la nécessité de la reconduction de cette mise à disposition d'un local pour l'année scolaire

Après avoir délibéré, **Le Conseil municipal, à l'unanimité** :

- Approuve les termes de ladite convention, annexée à la présente
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le 06/11/2023



ID : 038-213800345-20231026-D_2023_103-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les Œuvres de Villages d'Enfants

Représentée par :

Madame Stéphanie CLEON, directrice adjointe au DITEP de Vienne
Fondation OVE, 750 rue Lafayette

Ci-après dénommée « L'association »

D'UNE PART,

ET

MAIRIE DE BEAUREPAIRE

Située 28 Rue Français, 38270 BEAUREPAIRE

Représentée, selon la délibération , par :

Monsieur Yannick Paque, Maire

Ci-après dénommée « La Mairie »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour but de préciser les relations contractuelles entre l'association et la Mairie et de définir les conditions d'accueil non exclusives par la Mairie, de l'association, pour un bureau dans la Maison des associations.

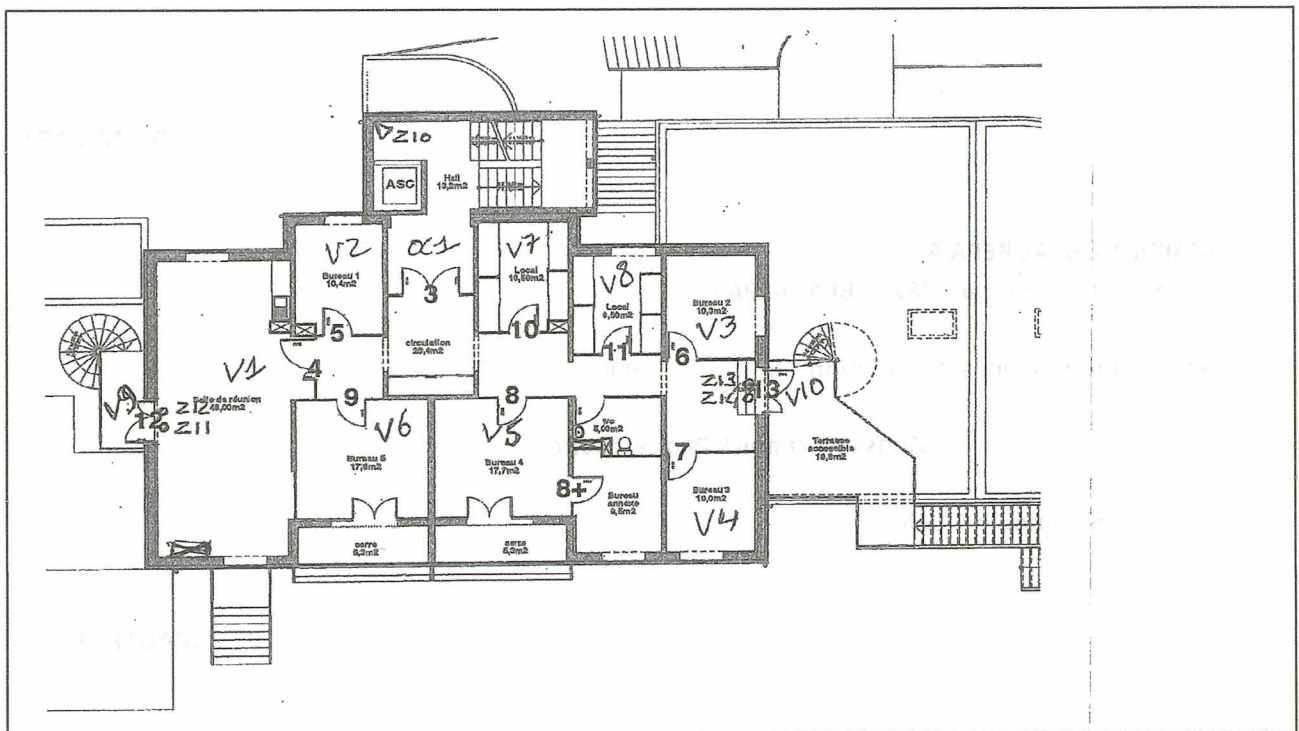
La Mairie, propriétaire des locaux, accepte de le mettre à disposition de l'association, dans le cadre des missions de service public qu'elle réalise.

Article 2 – LOCAL UTILISE

La Mairie met à disposition gratuitement au profit de L'association, qui les accepte, le local et les moyens matériels suivants, pendant la durée de la Convention :

Les Locaux sont situés au 1^{er} étage de la maison des associations au **34 avenue Jean Jaurès, 38270 Beaurepaire** constituant les bureaux :

- V2 les lundis, jeudi et vendredi de 0h à 23h59. le local V2 est pourvu du mobilier suivant : 1 table avec meuble tiroir, 2 chaises, 1 armoire fermant à clé.
- Les sanitaires sis au 1^{er} étage pendant les heures d'utilisation
- Tels qu'implantés ci-après :



L'association s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition, conformément à sa destination.

Article 3 – PERIODE

L'association aura accès aux locaux trois jours par semaine. Un accès plus important pourra être possible si l'activité le nécessite, et sous réserve de l'accord des deux parties. Le mercredi est une journée non accessible à cette extension de mise à disposition.

Article 4 – EFFET, DUREE ET RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une durée de un an et prend effet à compter du 01 novembre 2023.

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité :

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses du présent acte après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse dans un délai de deux mois ;
- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de liquidation judiciaire des biens de l'association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent.

Elle pourra, si nécessaire, être modifiée par avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés à la présente convention.

Article 5 – ASSURANCES

Les parties sont respectivement assurées par une compagnie d'assurance solvable dans l'exercice de leurs activités et pour les locaux de la présente convention.

En cas de dégradation des locaux et du matériel par l'association, celle-ci s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement à l'identique du bien dégradé, et/ou à faire une déclaration auprès de son assurance.

Article 6 – LITIGE

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

Les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi, un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai d'un mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action de la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

Fait à Beaurepaire

Le 26/10/2023

En deux exemplaires originaux

Pour l'association OVE

Madame Heidi GIOVACCHINI
Directrice

Pour la Mairie de Beaurepaire

Monsieur Yannick Paque

Maire

